

**Référence courrier :**  
CODEP-CAE-2024-012957

**Monsieur le Directeur  
du CNPE de Penly  
BP 854  
76370 NEUVILLE-LES-DIEPPE**

À Caen, le 4 mars 2024

**Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base  
Centrale nucléaire de Penly – INB 136 et 140  
Lettre de suite de l’inspection du 22 février 2024 sur le thème de la maîtrise des activités sous-traitées

**N° dossier :** Inspection n° INSSN-CAE-2024-0201

**Références :** [1] - Code de l’environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V  
[2] - Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base  
[3] – Directive interne n° 130 référencée D4507RPDPF000314 indice 0 du 24 juin 2013 relative à la qualification des intervenants extérieurs  
[4] – Directive interne n° 116 référencée D4550.19-10/2660 indice 2 du 28 juin 2013 relative à la surveillance des prestataires  
[5] – Note de processus élémentaire « assurer la surveillance et l’évaluation des prestations » référencée D5039-MQ/MP000230 indice 2 du 30 août 2023

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l’Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 22 février 2024 sur le thème de la maîtrise des activités sous-traitées.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l’inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

## **SYNTHESE DE L’INSPECTION**

L’inspection en objet avait pour objectif de contrôler l’organisation mise en œuvre par le CNPE (Centre Nucléaire de Production d’Electricité) de Penly pour assurer la surveillance des prestataires en application des dispositions de l’arrêté en référence [2]. Les inspecteurs ont examiné le processus de surveillance des activités sous-traitées et sa déclinaison opérationnelle. Ils ont également contrôlé la formation et l’habilitation des intervenants œuvrant dans ce processus. Ils ont contrôlé par sondage l’élaboration des programmes de surveillance, la réalisation d’actions de surveillance, notamment en observant les actions menées par un chargé de surveillance sur un chantier, ainsi que de leur traçabilité.



Ils ont également vérifié la réalisation de l'évaluation des prestataires ainsi que la bonne prise en compte du retour d'expérience issu des évaluations dans l'élaboration des programmes de surveillance, notamment au travers du dispositif de mise en surveillance renforcée des prestataires. Enfin, ils ont également vérifié que les actions et programmes de surveillance confiés à des entités EDF extérieurs au CNPE étaient correctement réalisés et que la surveillance des prestataires, lors de prestations en cascade, était également exercée par vos représentants.

Au vu de cet examen par sondage, les inspecteurs estiment que l'organisation définie et mise en œuvre sur le CNPE est globalement satisfaisante. Le processus de surveillance semble en effet maîtrisé même si certains points d'organisation doivent être précisés dans votre note de processus, dont notamment les missions du pilote de processus ainsi que l'animation du processus. Les inspecteurs ont relevé que les formations, habilitations et compétences des intervenants en charge de la surveillance des prestataires étaient conforme à l'attendu. Ils ont également noté que les programmes et actions de surveillance réalisées sur vos sous-traitants étaient globalement satisfaisantes. Toutefois, ils ont relevé que certaines prestations ne faisaient pas l'objet d'une surveillance de votre part, notamment lors de prestations en cascade. Ils ont également noté que le recours à d'autres entités d'EDF pour renforcer vos équipes en charge de la surveillance mériterait d'être mieux encadré.

## **I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT**

Néant.

## **II. AUTRES DEMANDES**

### **Surveillance des prestataires**

L'article 2.2.2 de l'arrêté en référence [2] dispose que : « I. — *L'exploitant exerce sur les intervenants extérieurs une surveillance lui permettant de s'assurer :*

- *qu'ils appliquent sa politique mentionnée à l'article 2.3.1 et qui leur a été communiquée en application de l'article 2.3.2 ;*
- *que les opérations qu'ils réalisent, ou que les biens ou services qu'ils fournissent, respectent les exigences définies ;*
- *qu'ils respectent les dispositions mentionnées à l'article 2.2.1.*

*Cette surveillance est proportionnée à l'importance, pour la démonstration mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 593-7 du code de l'environnement, des activités réalisées. Elle est documentée dans les conditions fixées à l'article 2.5.6. Elle est exercée par des personnes ayant les compétences et qualifications nécessaires ».*

Les inspecteurs ont souhaité examiner la surveillance exercée sur votre prestataire en charge de la maintenance des bancs de tarage. Vos représentants ont indiqué qu'aucun plan de surveillance n'était prévu sur cette prestation en cours puisque prévue sur le cycle « Tranche en marche 2024 ». Compte-tenu que ces bancs de tarage sont utilisés dans le cadre d'opérations de maintenance sur des soupapes pouvant être classées équipements importants pour la protection des intérêts protégés (EIP), leur maintenance doit faire l'objet d'une surveillance au titre de l'article 2.2.2 de l'arrêté en référence [2].



**Demande II.1 : Organiser la surveillance de votre prestataire en charge de la maintenance des bancs de tarage.**

Lors de l'inspection du 24 mars 2023 (INSSN-CAE-2023-0211), les inspecteurs avaient déjà relevé une absence de surveillance d'une activité sous-traitée de contrôle sur banc des dispositifs autobloquants des tuyauteries du circuit primaire principal du réacteur n°2.

Ainsi, l'absence de surveillance d'un de vos prestataires se renouvelant, les inspecteurs estiment nécessaire d'effectuer une revue des prestations en cours afin de s'assurer d'une surveillance effective pour toutes les activités répondant aux dispositions de l'article 2.2.2 de l'arrêté en référence [2].

**Demande II.2 : Communiquer la liste exhaustive des prestations en cours ou prévues en 2024 sur des activités ayant un enjeu de sûreté. Vous préciserez la référence du programme de surveillance liée à chacune des prestations.**

**Surveillance des prestataires de rang supérieur à 1**

Les inspecteurs ont examiné la surveillance réalisée lors des chantiers de remplacement des tuyauteries RIS<sup>1</sup> en lien avec le traitement de l'affaire de corrosion sous contrainte. Ces chantiers ont été réalisés par un de vos prestataires qui a lui-même sous-traités certaines opérations à d'autres prestataires dit de rang 2. Ils ont constaté que des essais non destructifs de type tirs radiographiques n'ont pas fait l'objet d'un programme de surveillance. Vos représentants ont indiqué qu'il était possible que votre direction industrielle ait réalisé des actions de surveillance mais aucune preuve n'a pu être apportée aux inspecteurs.

Contrairement à ce qui est indiqué dans le paragraphe 5.7 de votre directive interne n°130 en référence [3] qui indique : « EDF s'assure sur le terrain de la réalisation effective du suivi des sous-traitants par le titulaire de rang 1, et se réserve le droit de demander à ce dernier les éléments permettant de tracer sa surveillance des sous-traitants », les inspecteurs ont rappelé à vos représentants que la surveillance des sous-traitants de rang supérieur à 1 ne pouvait pas être assurée par le titulaire de rang 1 mais devait bien être réalisée par l'exploitant. En effet, l'article 2.2.3 de l'arrêté en référence [2] dispose que : « I. — La surveillance de l'exécution des activités importantes pour la protection réalisées par un intervenant extérieur doit être exercée par l'exploitant, qui ne peut la confier à un prestataire. »

**Demande II.3 : Prévoir et effectuer la surveillance des prestataires de rang supérieur à 1 conformément à l'arrêté en référence [2].**

**Demande II.4 : Remonter auprès de vos services centraux, la mauvaise déclinaison de l'arrêté en référence [2] dans votre DI 130.**

**Demande II.5 : Prouver la réalisation effective d'actions de surveillance sur les prestataires de rang supérieur à 1 sur les chantiers de remplacement des tuyauteries RIS affectés par le phénomène de corrosion sous contrainte.**

---

<sup>1</sup> RIS : Système d'injection de sécurité



## **Surveillance des prestataires confiée à d'autres entités d'EDF**

Votre directive interne n°116 en référence [4] prévoit que : « *Les activités nécessitant des compétences particulières (soudage, matériaux composite, ...) ou mutualisées peuvent être prises en charge par des entités spécialisées (ULM, CEIDRE, DTG...) qui appliquent leur propre référentiel. Dans ce cas et en relation avec l'entité spécialisée concernée, la répartition des activités de surveillance et les responsabilités associées sont précisées, au travers de protocole et d'organigrammes.* »

Les inspecteurs ont examiné certaines activités sous-traitées, pour lesquelles le CPNE de Penly a fait appel à des renfort nationaux pour effectuer la surveillance. La surveillance des activités sous-traitées et sous responsabilité du service d'amélioration des équipements (SAE) est correctement encadrée par la mise en place de protocole. Cependant, pour la surveillance d'activités sous-traitées sous responsabilité d'autres services du CNPE, la pratique de mise en place de protocole n'est pas appliquée. En effet, les inspecteurs ont relevé que lorsque le service mécanique, chaudronnerie et robinetterie fait appel à des renforts inter site ou à l'unité logistique et maintenance (ULM) pour la réalisation d'opérations de surveillance, aucun protocole n'est défini afin de préciser la répartition des activités de surveillance et les responsabilités associées à chacun.

**Demande II.6 : Définir des protocoles lors de la prise en charge d'action de surveillance par des entités spécialisées EDF ou des renforts inter-sites.**

**Demande II.7 : Mettre à jour votre note de processus en référence [5] afin de préciser les exigences de mise en œuvre de la surveillance de vos prestataires par une autre entité d'EDF ou des renforts inter site.**

## **Note d'organisation du processus de gestion de la surveillance des prestataires**

Les inspecteurs ont examiné l'organisation mise en œuvre sur votre CNPE pour la surveillance des prestataires en charge d'AIP<sup>2</sup>. Ils ont ainsi examiné votre note de processus en référence [5] permettant d'« assurer la surveillance et l'évaluation des prestations ».

Les inspecteurs ont remarqué que la mise à jour de cette note, datant d'août 2023 et intégrant les remarques de l'ASN formulées en inspection du 28 novembre au 2 décembre 2022 (INSSN-CAE-2022-0174), faisait référence à une annexe 4 qui était encore présente alors qu'elle a été supprimée.

Les inspecteurs ont également noté qu'aucune mention et description des missions du pilote de processus y figurait alors que celui-ci existe et a un rôle important dans l'organisation du processus de surveillance des prestataires. De plus, les différentes réunions et séminaires permettant d'animer ce réseau ne figurent pas dans votre note d'organisation.

---

<sup>2</sup> Activité importante pour la protection des intérêts



**Demande II.8 : Mettre à jour votre note de processus en référence [5] afin de préciser les missions du pilote de processus et de son rôle dans l'animation du processus et du réseau des chargés de surveillance.**

### **Contrôle et validation des programmes de surveillance**

Votre note de processus en référence [5] prévoit que : « *L'analyse préalable et le programme font l'objet d'un contrôle, le minimum requis est que le contrôleur soit SN3 et du métier.* »

Les inspecteurs ont examiné le programme de surveillance de votre prestataire en charge du conditionnement et de l'entreposage des déchets radioactifs en 2023. Ils ont relevé que le programme de surveillance défini en amont de la prestation avait été contrôlé et validé par un agent habilité SN2 (sûreté nucléaire de niveau 2) alors que votre référentiel prévoit que le contrôleur doit être habilité SN3.

**Demande II.9 : Rappeler les différentes exigences d'habilitations aux acteurs en charge du contrôle des programmes de surveillance.**

Votre note de processus en référence [5] prévoit que : « *Pour des contrats ou des entreprises qui nécessitent une attention particulière (Entreprises au plan d'action local ou national, entreprise à enjeu pour un arrêt de tranche ou tranche en marche), des comités de relecture sont préconisés.* »

Suite à l'inspection du 28 novembre au 2 décembre 2022 (INSSN-CAE-2022-0174), vous avez modifié votre processus de gestion de la surveillance afin de réaliser des comités de relecture des programmes de surveillance dans le but de renforcer la surveillance sur les prestations à enjeux et sur les prestataires faisant l'objet d'une surveillance renforcée. Les inspecteurs ont constaté qu'à ce jour aucun comité de relecture n'avait été réalisé. Vos représentants ont indiqué que ce comité sera mis en œuvre sur les prestations de la campagne d'arrêts 2024 dont les programmes de surveillance sont en cours d'élaboration. Les inspecteurs ont indiqué que certaines prestations déjà débutées et dont le programme a déjà été validé auraient pu faire l'objet d'un comité de relecteur. C'est notamment le cas de la prestation globale d'assistance chantier (PGAC) dont le prestataire a été évalué défavorablement en 2023.

**Demande II.10 : Fournir la liste des prestations de l'année 2024 (tranche en marche et arrêts de réacteur) dont les programmes de surveillance feront l'objet d'un comité de relecture.**



### III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

#### **Evaluation des prestataires**

Les inspecteurs ont examiné l'évaluation du prestataire en charge du remplacement de la tuyauterie RIS branche chaude n°1 sur le réacteur n°1. Celui-ci avait fait l'objet d'un programme de surveillance piloté par le SAE et un autre programme de surveillance avait été effectué par la direction industrielle d'EDF. Lors de la réalisation de la fiche d'évaluation du prestataire, seules les actions de surveillance du programme piloté par le SAE avaient été prises en compte. Les actions de surveillance menées par la direction industrielle n'avaient pas été intégrées à l'évaluation de ce prestataire. Les inspecteurs estiment que l'évaluation des prestataires doit être faite sur l'ensemble des actions de surveillance menées, y compris celles issues de la surveillance d'autres entités d'EDF.

#### **Pilotage du processus de surveillance des prestataires**

Les inspecteurs ont noté que le processus de surveillance des prestataires ne faisait pas l'objet d'un suivi rigoureux via des indicateurs de pilotage. Pour exemple, le pilote de processus n'a pas été en capacité de communiquer le taux de réalisation des programmes de surveillance sur l'année 2023. Seul le taux d'avancement à fin octobre 2023 était connu et était de 80%. Les inspecteurs ont noté qu'une action avait été identifiée afin d'améliorer les indicateurs de pilotage du processus ainsi que la communication associée. Les inspecteurs estiment que cette action doit être menée à terme afin de mieux maîtriser le processus de surveillance des prestataires.

#### **Régime de travail radiologique (RTR)**

Les inspecteurs ont suivi un chargé de surveillance lors de la réalisation de ces actions de surveillance d'un prestataire en charge de la pose d'un échafaudage dans le compartiment de transfert des assemblages combustible en piscine du bâtiment combustible. Lors de cette visite, les inspecteurs ont noté que les parades présentes sur le RTR des intervenants surveillés n'étaient pas en adéquation avec les conditions réelles d'intervention. En effet, le RTR indiquait la présence d'un sas d'habillage/déshabillage alors que celui-ci n'était pas présent et ne pouvait visiblement pas être physiquement mis en place. De plus, des balises de surveillance de contamination atmosphérique de chantier avaient été installées alors que le RTR ne le prévoyait pas. Ainsi, les parades présentes sur le chantier n'étaient pas en adéquation avec celles présentes sur le RTR, pour autant, les intervenants ainsi que le chargé de surveillance n'avaient pas remarqué ces écarts.

\*

\* \*



Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de pôle EPR-REP

Signé par

**Jean-Francois BARBOT**